

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **AL1801**

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée, Agent principal aux contrats (613) 239-5678 poste 5051 allan.lapensee@ncc-ccn.ca</p>	<p>N° DU CONTRAT:</p>
<p>CLÔTURE DE L’OFFRE : Le 24 septembre 2019 à 15h01m, HAE</p>	
<p>RETOURNER À :</p>	<p>Commission de la capitale nationale Services d’approvisionnement 40, rue Elgin Bureau de sécurité, 2^e étage Ottawa, ON K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1801</p>
<p>DESCRIPTION DES SERVICES: Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau</p>	<p>RÉGION: La région de la capitale du Canada Patinoire du canal Rideau Ottawa, ON</p>

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1801

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le mandat, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. D'exécuter les travaux pour une période de cinq (5) ans débutant lors de la signature (automne 2019) du Contrat et se terminant le 31 juillet 2024.
2. **Soumissionnaire doit fournir avec sa soumission, à ses propres frais, une GARANTIE DE SOUMISSION afin d'assurer la passation d'un contrat. Voir annexe ci-joint pour instructions.**
3. **sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, le soumissionnaire retenu doit fournir une GARANTIE CONTRACTUELLE. Voir annexe ci-joint pour instructions.**
4. que la présente soumission et contrat, le mandat, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
5. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
6. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Le soumissionnaire convient que :

- a) le tableau des prix unitaires désigne la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaire
- b) le prix unitaire et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article énuméré
- c) le prix unitaire que l'offre régit dans le calcul du montant total estimatif et toute erreur dans l'extension du prix par part et dans l'ajout des prix totaux estimés sera corrigée par la CCN afin d'obtenir le total estimatif Montant; et
- d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du contrat

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat
 Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **AL1801**

TABLEAU 1 - LIVRABLES DU CONTRAT

Section du mandat	Tache du mandat	UdM	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	Année 4 2022-2023	Année 5 2023-2024
7.1	Structures et petits biens propres à des activités	Montant forfaitaire	\$	\$	\$	\$	\$
7.2	Signalisation opérationnelle et propre à une activité	Montant forfaitaire	\$	\$	\$	\$	\$
7.3	Chef d'équipe et l'équipe de soutien opérationnel	Montant forfaitaire	\$	\$	\$	\$	\$
7.4	Programme d'entretien préventif et remise à neuf annuelle des biens	Montant forfaitaire	\$	\$	\$	\$	\$
7.5	Installation, retrait et la disposition des arbres de Noël	Montant forfaitaire	\$	\$	\$	\$	\$
SUB-TOTALS			\$	\$	\$	\$	\$
OHST (13%)			\$	\$	\$	\$	\$
TOTALS			\$	\$	\$	\$	\$

**TOTAL DE
CINQ ANS –
TABLEAU 1**

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1801

TABLEAU 2 – Travaux additionnels au fur et à mesure des besoins et tel que demandé

				ANNÉE 1	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 5
			A	B	C = A x B	D	E = A x D	F	G = A x F	H	I = A x H	J	K = A x J
Item	Task	UOM	Allocation annuelle de quantité	Taux horaire tout compris (hors taxes)	Total Année 1 2019-2020	Taux horaire tout compris (hors taxes)	Total Année 2 2020-2021	Taux horaire tout compris (hors taxes)	Total Année 3 2021-2022	Taux horaire tout compris (hors taxes)	Total Année 4 2022-2023	Taux horaire tout compris (hors taxes)	Total Année 5 2023-2024
1	Main d'œuvre	par heure	40	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Chariot élévateur à fourche avec opérateur	par heure	10	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3	Menuisier d'expérience (qualifié)	par heure	40	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4	Chauffeur avec camionnette	par heure	20	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5	Chauffeur avec camionnette et remorque	par heure	20	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
SUB-TOTALS					\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
OHST (13%)					\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
TOTALS					\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

\$
\$
\$

TOTAL DE CINQ ANS – TABLEAU 2

INVITATION À SOUMISSIONNER**Formulaire de soumission / contrat**

Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1801

**MONTANT
TOTAL
ESTIMER
INCLUANT
TAXES:
TABLEAU 1
+ TABLEAU
2**

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **AL1801**

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le MONTANT TOTAL ESTIMER – TABLEAU 1 ET TABLEAU 2 INCLUANT TAXES. La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire

IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
Section des comptes payables par courriel à payables@ncc-ccn.ca en format Adobe (fichier .pdf) .
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

V. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins dix(10) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

VI. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que les personnels principaux de l'entrepreneur aient obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par la CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera la **FIABILITÉ***

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1801

**Pour les besoins opérationnel, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.*

VII. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____. Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

Télécopieur :

Date :

Courriel :

Attesté et signé au nom de la Commission ce

jour de

, 2019

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Services de soutien des petits Biens de la patinoire du canal Rideau

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1801

Exigences obligatoires - Expérience et référence

L'offre du soumissionnaire doit répondre aux exigences obligatoires suivantes:

1. Expérience antérieure

- Énumérer et décrire au moins un (1) contrat antérieur par le soumissionnaire pour lequel le soumissionnaire a récemment ou fait actuellement affaire. Le contrat précédent ou en cours doit présenter des exigences de travail semblables en termes de portée et de taille à la présente offre.

2. Référence

- Fournissez une référence indiquant le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter. (ne fournissez aucune lettre de référence).
- La CCN contactera la référence pour valider si le soumissionnaire a fourni des services d'une taille et d'une portée similaires à celles décrites dans le présent document.
- Pour les soumissionnaires ayant des contrats passés ou en cours avec la CCN, la CCN se réserve le droit de se référer automatiquement.

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

Table on Contents / Table de matière

TENDER SECURITY REQUIREMENTS	2
OBLIGATION TO PROVIDE CONTRACT SECURITY	4
TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.....	4
IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT	5
RETURN OF SECURITY DEPOSIT	6
SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN	6
EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION	7
OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE	9
LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE.....	10
REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE	11
DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE	12

TENDER SECURITY REQUIREMENTS

1. The Bidder shall submit tender security with the tender in the form of a bid bond OR a security deposit in an amount of \$ 25,000.00
2. A bid bond shall be in an approved form, properly completed, with original signature(s) and issued by an approved company whose bonds are acceptable to the NCC either at the time of solicitation closing or as identified on the list displayed at the following Website: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494> . The approved form for the bid bond is enclosed at the end of this document.
3. A security deposit shall be an original, properly completed, signed where required and be either:
 - a. a bill of exchange, bank draft or money order payable to the NCC;
 - b. bonds of, or unconditionally guaranteed as to principal and interest by, the Government of Canada; or
4. A bill of exchange, bank draft or money order referred to in subparagraph 3)(a) shall be certified by or drawn on:
 - a. a corporation or institution that is a member of the Canadian Payments Association;
 - b. a corporation that accepts public deposits and repayment of the deposits is unconditionally guaranteed by Her Majesty in right of a province;
 - c. a corporation that accepts deposits that are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the "Régie de l'assurance-dépôts du Québec" to the maximum permitted by law;
 - d. a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society that conforms to the requirements of a credit union which are more particularly described in paragraph 137 (6)(b) of the *Income Tax Act*; or
 - e. Canada Post Corporation.
5. If a bill of exchange, bank draft or money order is drawn on an institution or corporation other than a chartered bank, it must be accompanied by proof that the said institution or corporation meets at least one of the criteria described in paragraph 4), either by letter or by a stamped certification on the bill of exchange, bank draft, or money order.
6. For the purposes of this section, a bill of exchange is an unconditional order in writing signed by the Bidder and addressed to an approved financial institution, requiring the said institution to pay, on demand, at a fixed or determinable time, a certain sum of money to, or to the order of, the NCC.
7. Bonds referred to in subparagraph 3)(b) shall be provided on the basis of their market value current at the date of solicitation closing, and shall be:
 - a. payable to bearer;
 - b. accompanied by a duly executed instrument of transfer of the bonds to the NCC in the form prescribed by the Domestic Bonds of Canada Regulations; or
 - c. registered as to principal or as to principal and interest in the name of the NCC pursuant to the Domestic Bonds of Canada Regulations.

NCC tender file AL1801 - Tender Security & Contract Security Requirements
CCN appel d'offre AL1801- Exigences relatives à la Garantie de soumission et Garantie contractuelle

8. As an alternative to a security deposit an irrevocable standby letter of credit is acceptable to the NCC and the amount shall be determined in the same manner as a security deposit referred to above.
9. An irrevocable standby letter of credit referred to in paragraph 8) shall:
 - a. be an arrangement, however named or described, whereby a financial institution (the "Issuer") acting at the request and on the instructions of a customer (the "Applicant) or on its own behalf:
 - i. is to make a payment to, or to the order of, the NCC as the beneficiary;
 - ii. is to accept and pay bills of exchange drawn by the NCC;
 - iii. authorizes another financial institution to effect such payment or accept and pay such bills of exchange; or
 - iv. authorizes another financial institution to negotiate against written demand(s) for payment provided that the terms and conditions of the letter of credit are complied with.
 - b. state the face amount which may be drawn against it;
 - c. state its expiry date;
 - d. provide for sight payment to the NCC by way of the financial institution's draft against presentation of a written demand for payment signed by the NCC Contract Administrator identified in the letter of credit by his/her office;
 - e. provide that more than one written demand for payment may be presented subject to the sum of those demands not exceeding the face value of the letter of credit;
 - f. provide that it is subject to the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600;
 - g. clearly specify that it is irrevocable or deemed to be irrevocable pursuant to article 6 c) of the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600; and
 - h. be issued or confirmed, in either official language, by a financial institution which is a member of the Canadian Payments Association and is on the letterhead of the Issuer or Confirmer. The format is left to the discretion of the Issuer or Confirmer.
10. Tender security shall lapse or be returned as soon as practical following:
 - a. the solicitation closing date, for those Bidders submitting non-compliant tenders; and
 - b. the administrative tender review, for those Bidders submitting compliant tenders ranked fourth to last on the schedule of tenders; and
 - c. the award of contract, for those Bidders submitting the second and third ranked tenders; and
 - d. the receipt of contract security for the successful Bidder; or
 - e. the cancellation of the solicitation, for all Bidders.
11. Notwithstanding the provisions of paragraph 10) and provided more than three (3) compliant tenders have been received, if one or more of the tenders ranked third to first is withdrawn or rejected for whatever reason, then the NCC reserves the right to hold the security of the next highest ranked compliant tender in order to retain the tender security of at least three (3) valid and compliant tenders

OBLIGATION TO PROVIDE CONTRACT SECURITY

1. The successful Contractor shall, at the Contractor's expense and within 7 days after the date that the Contractor receives notice that the Contractor's bid was accepted by the NCC, obtain and deliver Contract Security to the NCC in one or more of the forms prescribed in TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.
2. If the whole or a part of the Contract Security provided is in the form of a security deposit, it shall be held and disposed of in accordance with RETURN OF SECURITY DEPOSIT and SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN.
3. If a part of the Contract Security provided is in the form of a labour and material payment bond, the Contractor shall post a copy of that bond at the site of the Work.
4. It is a condition precedent to the release of the first progress payment that the Contractor has provided the Contract Security as specified herein.
5. In addition to the limitation imposed in paragraph 4), the Contractor further acknowledges and agrees that it will not be entitled to have access to the site, nor to commence work pursuant to this contract until it has delivered the Contract Security as specified herein.

TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY

1. The successful Contractor shall deliver to the NCC (a), (b) **OR** (c):
 - a. A performance bond and a labour and material payment bond each in an amount that is equal to not less than 20% of the Contract Amount including taxes, or
 - b. A labour and material payment bond in an amount that is equal to not less than 20% of the Contract Amount including taxes, and a security deposit in an amount of \$ 25,000.00, or
 - c. A security deposit in an amount prescribed by subparagraph 1)(b), plus an additional amount of \$ 25,000.00.
2. The amount of a security deposit referred to in subparagraph 1)(b) shall not exceed \$2,000,000 regardless of the Contract Amount including taxes.
3. A performance bond and a labour and material payment bond referred to in paragraph 1) shall be in a form and be issued by a bonding or surety company that is approved by the NCC.
 - a. The approved form for the performance bond is enclosed at the end.
 - b. The approved form for the labour and material payment bond is enclosed at the end.
 - c. The list of approved bonding or surety companies is displayed at the following Website: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494> .
4. A security deposit referred to in subparagraphs 1)(b) and 1)(c) shall be in the form of:
 - a. a bill of exchange, bank draft or money order made payable to the NCC and certified by an approved financial institution or drawn by an approved financial institution on itself; or

- b. bonds of, or unconditionally guaranteed as to principal and interest by, the Government of Canada.
5. For the purposes of subparagraph 4)(a):
 - a. a bill of exchange is an unconditional order in writing signed by the Contractor and addressed to an approved financial institution, requiring the said institution to pay, on demand, at a fixed or determinable future time a certain sum of money to, or to the order of, the NCC;
 - b. if a bill of exchange, bank draft or money order is certified by or drawn on an institution or corporation other than a chartered bank, it must be accompanied by proof that the said institution or corporation meets at least one of the criteria described in subparagraph 5)(c), either by letter or by a stamped certification on the bill of exchange, bank draft or money; and
 - c. An approved financial institution is:
 - d. a corporation or institution that is a member of the Canadian Payments Association as defined in the Canadian Payments Act;
 - e. a corporation that accepts deposits that are insured, to the maximum permitted by law, by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec;
 - f. a corporation that accepts deposits from the public if repayment of the deposit is guaranteed by Her Majesty the Queen in right of a province;
 - g. a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or co-operative credit society that conforms to the requirements of a credit union which are more particularly described in paragraph 137(6) of the Income Tax Act; or
 - h. Canada Post Corporation.
 6. Bonds referred to in subparagraph 4)(b) shall be provided on the basis of their market value current at the date of the Contract, and shall be:
 - a. made payable to bearer; or
 - b. accompanied by a duly executed instrument of transfer of the bonds to the NCC in the form prescribed by the Domestic Bonds of Canada Regulations; or
 - c. registered as to principal, or as to principal and interest, in the name of the NCC pursuant to the Domestic Bonds of Canada Regulations.

IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT

1. As an alternative to a security deposit, an irrevocable standby letter of credit is acceptable to the NCC, the amount of which shall be determined in the same manner as a security deposit referred to in TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.
2. An irrevocable standby letter of credit shall:
 - a. be an arrangement, however named or described, whereby a financial institution (the "Issuer") acting at the request and on the instructions of a customer (the "Applicant") or on its own behalf:
 - i. is to make a payment to, or to the order of, the NCC as the beneficiary;
 - ii. is to accept and pay bills of exchange drawn by the NCC;
 - iii. authorizes another financial institution to effect such payment or accept and pay such bills of exchange; or

- iv. authorizes another financial institution to negotiate against written demand(s) for payment provided that the terms and conditions of the letter of credit are complied with;
- b. state the face amount that may be drawn against it;
- c. state its expiry date;
- d. provide for sight payment to the NCC by way of the financial institution's draft against presentation of a written demand for payment signed by the NCC;
- e. provide that more than one written demand for payment may be presented subject to the sum of those demands not exceeding the face value of the letter of credit;
- f. provide that it is subject to the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600;
- g. clearly specify that it is irrevocable or deemed to be irrevocable pursuant to article 6 c) of the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600; and
- h. be issued or confirmed, in either official language in a format left to the discretion of the issuer or confirmer, by an approved financial institution on its letterhead.

RETURN OF SECURITY DEPOSIT

1. After a Certificate of Substantial Performance has been issued, and if the Contractor is not in breach of nor in default under the Contract, the NCC shall return to the Contractor all or any part of a Security Deposit that, in the opinion of the NCC, is not required for the purposes of the Contract.
2. After a Certificate of Completion has been issued, the NCC shall return to the Contractor the remainder of any security deposit unless the Contract stipulates otherwise.
3. If the security deposit was paid to the NCC, the NCC shall pay interest thereon to the Contractor at a rate established pursuant to section 21(2) of the Financial Administration Act.

SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN

1. If the Work is taken out of the Contractor's hands, or the Contractor is in breach of, or in default under, the Contract, the NCC may convert a security deposit to the NCC's own use.
2. If the NCC converts a security deposit, the amount realized shall be deemed to be an amount due from the NCC to the Contractor under the Contract.
3. Any balance of the amount realized that remains after payment of all losses, damage and claims of the NCC and others shall be paid by the NCC to the Contractor if, in the opinion of the NCC, it is not required for the purposes of the Contract.

EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission OU d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 25 000,00 \$, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>. Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
4. La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
 - a. une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
 - b. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
 - c. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou
 - d. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - e. la Société canadienne des postes.
5. Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4.
6. Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière.
7. Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
 - a. soit payables au porteur; ou
 - b. soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - c. soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.

8. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
9. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) :
 - a. doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - i. verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
 - ii. accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b. précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c. précise sa date d'expiration;
 - d. prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f. prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
 - g. précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
 - h. est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
10. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
 - a. la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
 - b. la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c. l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
 - d. la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e. l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
11. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la

garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

1. L'entrepreneur retenu doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.
2. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE et à la DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE.
3. Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
4. Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
5. En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4), l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1. L'entrepreneur retenu doit déposer auprès de la CCN soit a), b) **OU** c):
 - a. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 20 % du montant du contrat, taxes incluses, ou
 - b. Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 20 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant un montant de 25 000,00 \$, ou
 - c. Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) , majoré d'un supplément s'élevant à un montant de 25 000,00 \$.
2. Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
3. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) doivent être présentées en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
 - a. Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section.
 - b. Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section. ; et

- c. La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>
4. Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) consiste en:
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
5. Aux fins du sous-alinéa 4)a) :
 - a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
 - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) ;
 - c. une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
6. Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
 - a. payables au porteur; ou
 - b. accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c. soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

LETTRÉ DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

1. En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la *CG9.2 Types et montants de la garantie contractuelle*.

2. La lettre de crédit irrévocable doit:
 - a. constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - i. doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectés.
 - b. indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
 - c. porter une date d'expiration;
 - d. prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
 - e. prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f. prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n^o 600 de la CCI;
 - g. préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n^o 600 de la CCI;
 - h. être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

1. Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
2. Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
3. Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

1. Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
2. Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.
3. Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant 25 000,00 \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux pour chacun 20% du montant de la soumission excluant taxes, ou, autre garantie acceptable par la CCN tel que l'annexe ci-joint;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **(Fiabilité)***.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale

CONDITIONS GÉNÉRALES

nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

1. Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou

CONDITIONS GÉNÉRALES

a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
2. Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

CONDITIONS GÉNÉRALES

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement

CONDITIONS GÉNÉRALES

de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

20. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

23. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées

CONDITIONS GÉNÉRALES

dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

26. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

CONTRACT / MARCHÉ					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
INSURER / ASSUREUR					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
BROKER / COURTIER					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
INSURED / ASSURÉ					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
<p>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</p> <p>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</p>					
POLICY / POLICE					
	Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie
	Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises				
	Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »				
	Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »				
	Other (list) / Autre (énumérer)				
<p>Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.</p>			<p>Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			Telephone number / Numéro de téléphone		
Signature			Date		

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

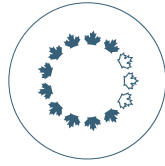
L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

MANDAT

SERVICES DE SOUTIEN DES PETITS BIENS DE LA PATINOIRE DU CANAL RIDEAU

Numéro de dossier de soumission de la CCN : AL1801

Table des matières

1. OBJET :	3
2. CONTEXTE :	4
Commission de la capitale nationale	4
Patinoire du canal Rideau	4
3. DURÉE DU CONTRAT	4
4. DÉFINITIONS :	5
5. ENVERGURE DES TRAVAUX :	6
6. DONNÉES ET STATISTIQUES SUR LA PATINOIRE	6
7. SPÉCIFICATIONS	7
7.1 Structures et petits biens propres à des activités	7
7.2 Signalisation opérationnelle et propre à une activité	9
7.3 Chef d'équipe et l'équipe de soutien opérationnel	10
7.4 Programme d'entretien préventif et remise à neuf annuelle des biens	12
7.5 Arbres de Noël requis pour la PCR et les autres sites	14
8. EXIGENCES GÉNÉRALES	15
8.1. Matériaux et véhicules	15
8.2. Calendrier d'installation et d'enlèvement	15
8.3. Surveillance	15
8.4. Accès	15
8.5. Personnel qualifié	16
8.6. Documents	16
8.7. Rapports et réunions	16
8.8. Augmentation ou retrait des services	16
8.9. Sécurité et protection	16
8.10. Communications	17
8.11. Normes générales de travail	17
8.12. Exigences de santé et de sécurité au travail	17
8.13. Assurance	17
8.14. Cote de sécurité	18
8.15. Objets perdus et trouvés et dons	18
8.16. Modifications permises au champ d'application du Contrat	18
9 Liste des annexes	19
ANNEXE A : Calendrier des activités principales, échéancier typique	19
ANNEXE B : Répertoire des petits biens	19
ANNEXE C : Cartes du site de la PCR	19
ANNEXE D : Catalogue des petits biens	19
ANNEXE E : Cartes et spécifications des traverses de piétons de la PCR	19

SERVICES DE SOUTIEN DES PETITS BIENS DE LA PATINOIRE DU CANAL RIDEAU

1. OBJET :

La Commission de la capitale nationale (CCN) lance une demande de soumissions pour la prestation de services de soutien relativement à l'entretien, à l'installation et à l'enlèvement des petits biens nécessaires au fonctionnement de la patinoire du canal Rideau.

Une visite non obligatoire des lieux planifier pour mardi, le 3 septembre 2019 à 10h00 permettrais aux soumissionnaires d'examiner des structures et matériaux spécifiques. La visite des lieux aura lieu à l'entrepôt de la CCN situé au 1740 avenue Woodroffe à Ottawa <https://goo.gl/maps/ZtHm69dFQTdv2TEMA> . Même si elle n'est pas obligatoire, on recommande fortement aux soumissionnaires d'y assister pour se familiariser avec les biens.

Exigences obligatoires - Expérience et référence

L'offre du soumissionnaire doit répondre aux exigences obligatoires suivantes:

1. Expérience antérieur

- Énumérer et décrire au moins un (1) contrat antérieur par le soumissionnaire pour lequel le soumissionnaire a récemment ou fait actuellement affaire. Le contrat précédent ou en cours doit présenter des exigences de travail semblables en termes de portée et de taille à la présente offre.

2. Référence

- Fournissez une référence indiquant le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter. (ne fournissez aucune lettre de référence).
- La CCN contactera la référence pour valider si le soumissionnaire a fourni des services d'une taille et d'une portée similaires à celles décrites dans le présent document.
- Pour les soumissionnaires ayant des contrats passés ou en cours avec la CCN, la CCN se réserve le droit de se référencer automatiquement.

2. CONTEXTE :

Commission de la capitale nationale

La Commission de la capitale nationale (CCN) est une société d'État du gouvernement du Canada. Son objectif est de veiller à ce que la région de la capitale du Canada soit riche de sens et une source de fierté nationale.

Patinoire du canal Rideau

Le canal Rideau fait la fierté de la région de la capitale canadienne. Chaque hiver, on transforme ce cours d'eau historique pour en faire la plus grande patinoire au monde. Année après année, une nuée de patineurs et d'adeptes provenant de tous les coins du pays et du monde s'en donnent à cœur joie sur la magnifique surface glacée d'une longueur de 7,8 kilomètres en plein cœur de la ville d'Ottawa.

La patinoire du canal Rideau est bien plus qu'une patinoire. On y trouve des kiosques de concessions, des services de location de patins, des abris et des aires de repos. La patinoire sert également d'estrade à Bal de Neige, festival de renommée internationale qui se tient dans la capitale et la plus importante célébration hivernale.

Le canal Rideau est un des neuf canaux qui présentent un caractère patrimonial au Canada. Ce site historique national appartient à Parcs Canada. La partie occupée par la patinoire est gérée par la Commission de la capitale nationale au cours des mois d'hiver. Le canal Rideau contribue largement, année après année, à la beauté et à l'esprit de la région de la capitale du Canada.

En moyenne, la saison de patinage commence le Jour de l'an ou avant si le temps le permet. La glace doit avoir une épaisseur d'au moins **30 centimètres** (12 pouces) pour que les patineurs puissent utiliser la patinoire du canal Rideau. Les experts du comité de sécurité de la glace de la CCN évaluent l'épaisseur et la qualité de la glace avant d'annoncer l'inauguration officielle de la patinoire. Le comité surveille constamment l'état de la glace durant toute la saison de patinage.

3. DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat sera d'une durée de cinq (5) dès sa signature (automne 2019) et prendra fin le 31 juillet 2024.

Notez que le contrat contient aussi des allocations annuelles d'heures dans le TABLEAU 2 pour la fourniture de services d'entretien et d'exploitation supplémentaires selon les besoins et sur demande pour les travaux non spécifiés dans le TABLEAU 1 dans le contrat. Avant l'attribution du contrat, la CCN se réserve le droit de réduire ces allocations annuelles d'heures afin de respecter son budget.

4. DÉFINITIONS :

Les termes suivants se définissent comme suit lorsqu'on les utilise dans ce document :

Commission ou CCN	Signifie la Commission de la capitale nationale, ses successeurs et ses ayants droit.
Bal de Neige	Festival d'hiver qui s'étend sur trois fins de semaine (les vendredis, samedis et dimanches) et qui débute habituellement le premier vendredi de février
La PCR ou la Patinoire	La patinoire du canal Rideau. Ce qui signifie le canal et ses environs
Signalisation opérationnelle/d'événement	Tous les imprimés sur du vinyle, du coroplaste, de la mesh, de l'aluminium ou du tissu, parfois posés ou montés sur une surface rigide comme p. ex. le contreplaqué, balustrade, clôtures.
Chalet	Désigne un petit bâtiment (environ 52 pieds de longueur sur 14 pieds de largeur et 15 pieds de hauteur) temporairement installé sur la PCR pour l'hiver afin de fournir des toilettes et des vestiaires aux patineurs et aux participants à Bal de Neige.
PJC	Parc Jacques-Cartier
PC	Parc de la Confédération
Bayview	Entrepôt appartenant à Patrimoine Canadien situé sur au 80, chemin Bayview
Woodroffe	Entrepôt de la CCN situé à la Greenbelt Research Farm, 1740, avenue Woodroffe
AGC	Agent de gestion des contrats de la CCN
Système CS	Système de signalisation principal. Composantes du système; carte directionnelles, CS-2, CS-4, etc.
Entrepreneur	Synonyme de Soumissionnaire choisi.
Soumissionnaire choisi	Entrepreneur, s'il y en a un, à qui la CCN attribue le Contrat.
Stationnement Bronson	Endroit où les petits biens sont entreposés avant d'être installés sur la PCR

5. ENVERGURE DES TRAVAUX :

Fournir un transport et un soutien logistique pour l'entretien, l'installation et l'enlèvement des petits biens nécessaires au fonctionnement de la PCR et de certains aspects de Bal de Neige. Plus particulièrement, l'Entrepreneur devra :

- a) livrer, installer et enlever des structures et petits biens spécifiques à caractère opérationnel ou propres à des activités; Se référer aux annexes B et D.
- b) livrer, installer et enlever une signalisation opérationnelle et propre à une activité; Se référer aux annexes B, D et E.
- c) fournir le personnel nécessaire pour exécuter les travaux prévus dans le présent Mandat, c'est-à-dire notamment des manœuvres, des superviseurs et des hommes de métier ayant des capacités spécialisées;
- d) fournir des outils spécialisés, des matériaux et l'équipement de transport exigés par les tâches prévues dans le présent Mandat;
- e) effectuer l'entretien et la remise à neuf des biens, au besoin ou à la demande de la CCN, tâche qui comprend aussi un programme d'entretien préventif;
- f) préparer des rapports d'activité hebdomadaires, ainsi que des rapports post-événementiel, tel que détaillés dans le présent Mandat.

6. DONNÉES ET STATISTIQUES SUR LA PATINOIRE

Les renseignements suivants proviennent de diverses sources et visent à permettre aux soumissionnaires potentiels de mieux comprendre la PCR et les facteurs météorologiques influant chaque année sur son fonctionnement.

- La Patinoire s'étend sur 7,8 kilomètres à partir du centre-ville d'Ottawa, le long de la promenade Colonel By jusqu'à l'écluse Hartwell, située près de l'Université Carleton.
- Le déneigement s'effectue sur 265 000 mètres carrés.
- À chaque mois de février, la patinoire du canal Rideau accueille Bal de Neige.
- Une saison moyenne de patinage compte 43 jours de patinage proprement dit, mais la durée totale moyenne est de 55 jours compte tenu des périodes de fermeture de la PCR.
- La CCN fournit les conditions sur son site Web deux fois par jour. <http://ccn-ncc.gc.ca/patinoire-du-canal-rideau>
- Les équipes d'entretien travaillent nuit et jour pour garder la surface lisse et dégagée. Le déneigement est constant et la patinoire est inondée chaque nuit si le temps le permet.
- La glace doit avoir une épaisseur d'au moins 30 centimètres (12 pouces) pour que les patineurs puissent utiliser la patinoire du canal Rideau. Les experts du comité de sécurité de la glace de la CCN évaluent l'épaisseur avant d'annoncer l'inauguration officielle de la patinoire. Le comité surveille constamment l'état de la glace durant toute la saison de patinage.
- La CCN emploie un système de drapeaux afin d'indiquer l'état de la patinoire. Un drapeau vert signifie un état d'acceptable à bon, mais qu'il faut se montrer prudent; un rouge signifie que la PCR est fermée.
- La patinoire offre une gamme de services comme les stands de concession, les locations de patins et de traîneaux, les abris, les toilettes et les aires de repos.
- La patinoire reçoit une moyenne de 23 000 visites par jours.

7. SPÉCIFICATIONS

La section suivante du document décrira plus en détail les tâches à exécuter. Nous en avons groupé certaines qui ont des points communs, mais cette classification est arbitraire sur le plan opérationnel. Elle sert à faciliter la rédaction du Mandat et non à dicter une séquence de tâches. Chaque description se divise selon les catégories suivantes :

Description

Cette section comprend une description plus détaillée des tâches. Quand c'est impossible ou ce n'est guère pratique, d'autres détails sont donnés dans la section ***Exigences***.

Échéancier

On donne des renseignements généraux sur l'échéancier et le calendrier des tâches, mais répétons que la PCR est à la merci de l'état de la glace et des conditions météorologiques. À cette fin, l'Entrepreneur collaborera étroitement avec la CCN pour s'adapter aux conditions changeantes en s'acquittant des obligations du contrat.

Exigences

Cette section détaille les tâches exigées. Après l'attribution du contrat, l'Entrepreneur devra élaborer des méthodes sûres et efficaces pour exécuter les services dans ce contrat. La CCN collaborera étroitement avec lui pour établir et maintenir des méthodes et procédures sûres, efficaces et conformes aux exigences opérationnelles de la PCR.

Ressources typiques

Cette section expose les ressources nécessaires aux tâches spécifiques. Il s'agit de lignes directrices pas forcément complètes.

7.1 Structures et petits biens propres à des activités

DESCRIPTION

Fournir la livraison, l'installation et l'enlèvement des petits biens nécessaires au fonctionnement de la PCR et de certains aspects d'événements spécifiques. Une liste complète de biens figure à l'ANNEXE B : Répertoire des petits biens.

ÉCHÉANCIER

Veillez-vous reporter à l'ANNEXE A : Calendrier des activités principales, échéancier typique pour un échéancier général des exigences d'installation. L'Entrepreneur sera invité à établir le calendrier d'installation final de la CCN. Comme pour tous les travaux concernant la PCR, les calendriers dépendront de l'état de la glace et des conditions météorologiques. En général, il faut éviter de procéder à des travaux d'installation les fins de semaine à cause du grand nombre de patineurs sur la PCR.

EXIGENCES

Responsabilités de l'Entrepreneur:

- a) Fournir le type de transport et son matériel nécessaire pour déplacer les biens vers et à partir des entrepôts désignés. Une fois livrés à la PCR, la plupart des biens doivent être

transportés à partir du point de débarquement jusqu'au lieu d'utilisation sur la glace ou sur la terre. Le plus souvent, les biens devront être livrés l'espace de stationnement Bronson, puis acheminés ailleurs. L'Entrepreneur pourra aussi livrer les biens aux rampes d'accès de la 5^e avenue et Concord (voir l' ANNEXE C : Cartes du site de la PCR). Les petits biens peuvent être déplacés sur la glace par camionnette et remorque légère, si l'état de la glace le permet.

- b) Transporter les biens de manière à minimiser les dommages possibles.
- c) Fournir des employés qualifiés en nombre suffisant pour manipuler, charger, décharger et assembler les biens de manière sûre et efficace.
- d) S'assurer que les biens sont groupés, entassés, empilés ou rendus aux entrepôts selon les spécifications communiquées à l'Entrepreneur par le personnel des entrepôts de la CCN.
- e) S'assurer que les biens placés sur le sol sont d'aplomb et de niveau une fois installés. Le plus souvent, ces biens sont installés sur le sol (glace), mais quand celui-ci est inégal, il incombe à l'Entrepreneur de fournir des blocages et des cales pour rétablir l'équilibre.

Responsabilité de CCN :

- Fournir gratuitement à l'Entrepreneur des chariots élévateurs à fourche et des opérateurs certifiés de ces véhicules aux entrepôts, pourvu que la prise en charge et le retour des biens aient lieu pendant les heures de fonctionnement régulières (Voir Accès, clause 8.4, page 18). L'Entrepreneur et son personnel ne seront jamais autorisés à utiliser les chariots élévateurs aux entrepôts.

RESSOURCES TYPIQUES

- a) Camionnettes, fourgon grand volume, remorque ou camions à plate-forme pour le transport à destination et en provenance des entrepôts.
- b) Chariot élévateur à fourche, camion à flèche, grue ou autre équipement spécialisé de soulèvement jugé nécessaire par l'Entrepreneur pour décharger et distribuer les biens et la signalisation sur la glace ou sur la terre.
- c) Une ou plusieurs camionnettes ou Véhicule tout terrain avec capacité de traction pour le transport du matériel sur la PCR. Le poids de ces véhicules doit être le plus léger possible en raison du transport sur la glace.
- d) Certains biens peuvent être, en totalité ou en partie, préalablement assemblés et expédiés ainsi par l'Entrepreneur, entièrement à la discrétion de celui-ci.
- e) Il faudra peut-être utiliser du film à bulles d'air, des attaches autobloquantes, des courroies d'arrimage, des couvertures de déménagement etc. afin de transporter les biens sans les endommager.
- f) Petits outils, outils électriques et quincaillerie.

7.2 Signalisation opérationnelle et propre à une activité

DESCRIPTION

La livraison, l'installation et l'enlèvement de la signalisation requise pour le fonctionnement de la PCR, et de certains panneaux de signalisation propres à une activité (Bal de Neige). Veuillez-vous reporter à l'ANNEXE B : Répertoire des petits biens, pour la liste de signalisation de la PCR. L'inventaire de signalisation requis pour opérer la PCR peut varier d'une année à l'autre durant la durée de ce contrat.

ÉCHÉANCIER

En général, la majorité de la signalisation est installée pendant les 7 à 10 jours qui précèdent l'inauguration de la PCR. Une plus petite quantité de signalisations est installée plus tard, avant l'ouverture de Bal de neige.

EXIGENCES

Responsabilités de l'Entrepreneur:

- a) fournir le type nécessaire de transport pour déplacer les panneaux de signalisation à destination et en provenance des entrepôts désignés;
- b) fournir des employés qualifiés en nombre suffisant pour manipuler, charger, installer et enlever les panneaux de manière sûre et efficace;
- c) s'assurer que les panneaux sont groupés, entassés, empilés ou entreposés selon les spécifications communiquées à l'Entrepreneur par le personnel de l'entrepôt;
- d) s'assurer que les panneaux sont droits et de niveau, une fois installés;
- e) s'assurer que toutes les attaches de câble et extrémités de câble sont coupées et ne sont pas visibles de l'avant de n'importe quelle structure; l'Entrepreneur assurera la propreté de toutes les installations en enlevant toute la poussière sèche avec un chiffon mouillé et un savon doux; il devra ramasser tous les débris causés par l'installation ou l'enlèvement des éléments (c.-à-d. extrémités de câble, corde, etc.);
- f) installer les panneaux conformément au calendrier du contrat élaboré en collaboration avec la CCN.
- g) être disposé à s'adapter à des changements de dernière minute; il faudra s'attendre à ce que la CCN demande des additions de dernière minute et à des retards dans l'obtention de certains éléments de signalisation; par conséquent, l'Entrepreneur devra pouvoir adapter son plan de travail et le calendrier d'affectation des membres de son équipe en fonction des échéances. Le délai prévu pour les modifications demandées par la CCN est d'au plus 12 heures;
- h) réinstaller ou à refixer à ses frais tous les éléments compromis parce que les attaches se sont rompues ou séparées;
- i) fournir des attaches autobloquantes à l'épreuve du froid, qui sont de dimension adéquate et qui ont une charge de rupture suffisantes aux besoins.
- j) Pour l'installation des enseignes *Restez sur la section entretenue de la patinoire*, l'Entrepreneur devra évaluer la condition de la glace sous la couverture de neige. Ces 120 affiches sont installées à l'extérieure de la section arrosée de la patinoire.

Responsabilités de la CCN:

- a) fournir les éléments de signalisation à l'Entrepreneur, parfois graduellement;

- b) fournir à l'Entrepreneur un plan de signalisation indiquant l'emplacement de toutes les installations de signalisation sur la PCR.
- c) Fournir les poteaux temporaires selon le plan d'installation.

7.3 Chef d'équipe et l'équipe de soutien opérationnel

DESCRIPTION

L'Entrepreneur fournira un chef d'équipe et une équipe de soutien opérationnel. Le chef d'équipe sera le principal représentant de l'Entrepreneur et sera la principale personne-ressource pour la CCN durant tout le contrat. L'équipe de soutien opérationnel travaillera durant toute la saison de la PCR.

Tâches typiques

Chef d'équipe

- a) L'Entrepreneur doit désigner un premier et second chef d'équipe qui entretiendra un lien avec la CCN pendant toute la saison de la PCR (incluant les week-ends et les congés). Toutes les discussions d'ordre opérationnel impliquant la CCN et l'Entrepreneur se dérouleront entre le chef d'équipe (ou son second) de l'Entrepreneur et le gestionnaire de la CCN.
- b) Le chef d'équipe sera muni d'un téléphone cellulaire et disponible pour recevoir des appels de la CCN, sur demande ou pour des situations d'urgence, sept jours par semaine, surtout du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année civile pendant la durée du contrat. (Note : Sa « disponibilité » ne signifie pas « être présent sur place » 24 heures sur 24, sept jours par semaine.). Au besoin, la CCN contactera le premier chef d'équipe et si l'appel est sans réponse, La CCN contactera son second chef d'équipe. Les appels non répondus devront être retourné dans les 15 minutes suivant la première tentative.
- c) Un chef d'équipe doit être disponible quand les membres de l'équipe de soutien opérationnel effectuent des travaux sur la PCR.
- d) Le chef d'équipe doit s'assurer qu'on respecte les normes de qualité (tel qu'énumérés dans ce document) tout au long de la saison et qu'on réalise les travaux conformément à ce document de cadre de référence.
- e) Pour tous les jours où la Patinoire est ouverte, le chef d'équipe doit effectuer des inspections de tous les sites et de tous les biens de la CCN dans le but d'assurer que toutes les tâches ont été effectuées tel que décrit dans ce Mandat. Voir section 8.7
- f) Le chef d'équipe doit fournir un support à la CCN si jamais la CCN est impliquée dans un litige en relation avec ce présent cadre de référence. Ceci inclus fournir à la CCN une copie de tout rapport pertinent et registre quotidien préparé par l'Entrepreneur
- g) Le chef d'équipe devra être muni d'un radio émetteur-récepteur portatif que lui remettra la CCN pendant les jours de patinage ou lors du transport des équipements.
- h) Répondre à temps aux courriels, aux messages textes envoyés, aux avis écrits et aux appels téléphoniques émanant de la CCN pendant la période hors-saison, surtout du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année civile, pendant la durée du contrat.
- i) Assister à des réunions régulières convoquées par la CCN. Nous prévoyons qu'il faudra deux (2) réunions pré-saison et une (1) post-saison et ce sur une base annuelle. Pendant la saison de la PCR, le chef d'équipe devra participer à des réunions quotidiennes afin de définir les priorités et déterminer les activités qu'on doit effectuer. Certaines réunions pourront avoir lieu par téléphone.

- j) Collaborer avec la CCN en élaborant des calendriers et en assurant le respect des échéances.
- k) Le chef d'équipe s'assurera que les rapports, les factures et toute la documentation requise par le présent contrat sont dûment remplis et exacts. Cela comprend les formulaires qui pourront être élaborés en consultation entre l'Entrepreneur et la CCN à une date ultérieure.
- l) De façon quotidienne, gérer et superviser le personnel de l'Entrepreneur au besoin.
- m) Fournir un rapport de travail hebdomadaire qui indique clairement les heures travaillées par l'équipe de soutien opérationnel lors de l'exécution des tâches décrites dans le Mandat. Ces heures travaillées sont en lien avec les 500 heures dédiées à la manutention des petits biens.

Tâches typiques

Équipe de soutien opérationnel :

- a) Devra, tel qu'indiqué par le chef d'équipe, aider à inspecter quotidiennement les biens pour s'assurer que les bancs, les poubelles, les tables de pique-nique et tous les autres biens de la CCN ne restent pas pris dans la glace à cause d'un dégel subit, d'une pluie ou de l'inondation de la surface de glace.
- b) Avant 9h tous les jours, remettre en place les biens qui auront été déplacés pendant les opérations de balayage et d'arrosage de la glace dans les aires de repos.
- c) S'assurer que les panneaux de signalisation sont intacts. Exécuter les réparations et ajustements au besoin.
- d) Apporter des ajustements et effectuer des réparations au besoin ou à la demande de la CCN.
- e) Exécuter d'autres tâches de soutien opérationnel à la demande de la CCN.
- f) Assurer l'intégrité structurale et la sécurité des biens de la CCN.
- g) Signaler sans tarder à la CCN tous les problèmes, toutes les anomalies et préoccupations en matière de sécurité.
- h) Réparer, entretenir et remplacer les biens de la CCN au besoin.
- i) Relocaliser les petits biens sur la patinoire pour minimiser les dommages causés par les variations de conditions de glace et ce dans les douze (12) heures suivant l'avis de la CCN.

ÉCHÉANCIER

Chef d'équipe : Le chef d'équipe travaillera les heures nécessaires afin de répondre aux exigences énoncées dans l'appel d'offres. La saison de patinage de la PCR (qui correspond au nombre de jours écoulés de l'inauguration officielle jusqu'à la clôture officielle) commence au début de janvier et se termine au début de mars.

Équipe de soutien opérationnel : Personnel nécessaire pour travailler en moyenne quarante (40) heures-personnes par semaine jusqu'à concurrence de cinq cents (500) heures-personnes pendant la saison de patinage. Cette dernière (qui correspond au nombre de jours écoulés de l'inauguration officielle jusqu'à la clôture officielle) commence au début de janvier et se termine au début de mars. Si les cinq cents heures prévues au contrat ne sont pas entièrement utilisées, la CCN se réserve le droit d'utiliser ces heures pour réparer les petits biens. Si applicable, l'horaire des réparations d'été sera établi entre l'entrepreneur et la CCN.

Ressources typiques

- L'Entrepreneur doit fournir des petits outils afin d'assurer les réparations et l'entretien nécessaires peuvent être exécutés « in situ » lorsque cela est possible.

- S'assurer que l'équipe est équipée d'un véhicule capable de déplacer les biens si nécessaire et d'avoir une remorque facilement à leur disposition.

Définitions et clauses spéciales

- Aux fins de la présente entente, la semaine de travail est réputée commencer à 6h, le lundi.
- La CCN ne paiera aucune prime pour cause de travail les fins de semaine ou entre minuit et 0800 AM.

7.4 Programme d'entretien préventif et remise à neuf annuelle des biens

DESCRIPTION

La manutention et l'usage en plein air de tous les biens exigent un entretien et des réparations réguliers. L'Entrepreneur devra établir et appliquer un programme détaillé d'entretien préventif pour tous les biens de la CCN visés par ce contrat. Il doit réparer et entretenir tous les biens à l'exception des bannières (Voir les conditions du contrat, définitions.) avant, pendant et après leur usage sur la PCR.

L'Entrepreneur **ne sera pas** responsable des réparations ni des coûts de remplacement associés à la détérioration normale des biens et aux biens arrivés à la fin de leur vie utile. Il **devra** réparer les dommages résultant de l'usage, du transport, de la négligence de l'entrepreneur et de la manutention des biens. L'entrepreneur sera également responsable des dommages résultants d'un manque de protection des biens lors du transport.

Pendant la première année du contrat, l'Entrepreneur recevra les biens « tels quels ». Tous les travaux requis avant l'installation des biens au cours de la première année du contrat seront assujettis aux dispositions de la commande subséquente à une offre permanente à la COP liée au contrat. Pour chaque année suivante, l'Entrepreneur devra produire une liste détaillée (assortie des coûts) des projets d'entretien et de remise à neuf nécessaires à tous les biens de la CCN. Ce rapport accompagnera le rapport d'après-saison d'évaluation des dommages qui doit être soumis au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Après avoir examiné le rapport de l'Entrepreneur, la liste de projets d'entretien et les estimations de coûts pertinentes, la CCN peut autoriser l'Entrepreneur d'entreprendre un projet d'entretien ou de réparation à un prix convenu en autorisant une commande subséquente à l'offre permanente (Voir CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE (COP)). Cette liste **exclura** les coûts des réparations pouvant avoir été causées par la manutention et le transport des biens par l'Entrepreneur.

ÉCHÉANCIER

La remise à neuf et l'entretien préventif de tous les biens devront avoir lieu avant et après la saison de la PCR. L'entretien permanent et les réparations peuvent (si possible) et doivent être effectués au besoin pendant l'utilisation des biens sur la PCR.

EXIGENCES

L'Entrepreneur devra :

- a) fournir à la CCN un document détaillant toutes les activités de remise à neuf et d'entretien préventif correspondant à l'année subséquente du contrat; le rapport doit être remis en

même temps que le rapport d'après-saison d'évaluation des dommages, au plus tard le 1er mai de chaque année;

- b) informer immédiatement la CCN de tout bien atteignant la fin de sa durée de vie utile et devant être remplacé; la CCN pourra, à sa seule discrétion, demander à l'Entrepreneur de produire un prix correspondant à la construction et au remplacement du bien;
- c) Doit être prêt à effectuer tout l'entretien des biens de la CCN dans ses installations ou sur ses lieux de travail;
- d) utiliser des matériaux, peintures et techniques de qualité égale ou supérieure en effectuant l'entretien ou la remise à neuf des biens de la CCN; dans le cas de peintures, l'Entrepreneur devra employer des couleurs approuvées par la CCN; cette dernière fournira les numéros de référence de la peinture, les numéros d'identification du matériel et, dans certains cas, les personnes-ressources de certains fournisseurs pour faciliter le travail de l'Entrepreneur;
- e) demander à la CCN d'approuver au préalable tous les travaux ou réparations susceptibles de changer la structure, la fonction ou l'esthétique d'un bien.

La CCN devra :

- a) faciliter l'accès de l'Entrepreneur aux biens en instaurant une communication efficace entre lui, son personnel et celui de l'entrepôt de la CCN;
- b) examiner et approuver à temps les rapports et demandes de l'Entrepreneur.

RESSOURCES TYPIQUES

Selon les tâches.

7.5 Arbres de Noël requis pour la PCR et les autres sites

DESCRIPTION

Chaque année, la CCN acquiert environ mille cinq cents (1500) arbres de Noël pour les employer sur la PCR et pour d'autres sites d'événements. Ils sont à peu près distribués comme suit : mille cent arbres (1 100) sur la PCR et quatre cents (400) dans les sites d'événements. Les arbres employés sur la PCR sont surtout distribués et installés à des aires de repos désignées. (voir ANNEXE B : Répertoire des petits biens).

ÉCHÉANCIER

Avant Noël, la CCN demande (à travers les médias sociaux et son site web) aux citoyens de déposer leur arbres de Noël au stationnement Bronson. À partir de leur emplacement d'entreposage temporaire au stationnement Bronson, ils sont livrés et installés par l'Entrepreneur à plusieurs endroits sur la PCR, au cours de la semaine précédant l'inauguration de la patinoire. Les arbres destinés aux autres sites peuvent être livrés directement, sans être temporairement entreposés au stationnement Bronson. Ces arbres ne seront pas installés ou enlevés par l'Entrepreneur ni par son personnel.

EXIGENCES

Responsabilités de l'Entrepreneur:

- a) fournir les véhicules et le personnel nécessaires pour charger et transporter des arbres provenant de divers emplacements, et les décharger au stationnement Bronson;
- b) fournir les véhicules et le personnel nécessaires pour charger et décharger les arbres nécessaires aux autres sites d'événement;
- c) fournir les véhicules et le personnel nécessaires pour charger des arbres, les décharger et les installer dans des aires de repos et à d'autres endroits de la PCR désignés par la CCN;
- d) éliminer les arbres après la fermeture de la PCR.

Responsabilités de la CCN :

- a) produire une liste des vendeurs et fournisseurs d'arbres de Noël, avec, pour chacun d'eux, des renseignements complets sur les personnes-ressources;
- b) fournir les arbres de Noël;

RESSOURCES TYPIQUES

- a) Bacs à déchets (au besoin)
- b) Camions ou remorques à plateau
- c) Tarière (pour forer des trous dans la glace afin d'amarrer certains arbres)
- d) déchiqueteuses et véhicules nécessaires au transport du paillis qui en résulte.

L'ENLÈVEMENT DES ARBRES

Une fois que les arbres seront retirés de la glace à la fin de la saison de patinage, l'Entrepreneur doit s'assurer que les arbres soient ébréchés et utilisés comme paillis. La CCN n'acceptera sous aucune circonstance que les arbres soient apportés à un dépotoir ou à tout autre endroit.

8. EXIGENCES GÉNÉRALES

8.1. Matériaux et véhicules

- a) L'Entrepreneur fournira les véhicules et conducteurs nécessaires pour livrer, manipuler, démanteler et rendre les biens de la CCN requis. Les véhicules passant sur la PCR doivent avoir des pneus adaptés aux conditions de conduite; les chaînes et pneus cloutés sont interdits. Les véhicules devront être le plus léger possible car ils circuleront sur la surface glacée.
- b) L'Entrepreneur fournira les outils, les matériaux et l'équipement nécessaires pour effectuer les tâches indiquées dans ce document, c'est-à-dire notamment des échelles, des outils électriques et manuels, un niveau, une tarière à glace, une tronçonneuse, des dispositifs de soulèvement, divers éléments de quincaillerie, des attaches de câble et liens à dégagement rapide, du câble d'aéronef, de la corde, des mèches spécialisées pour forer dans la glace, ruban de mise en garde, des pelles à neige, un ou plusieurs balais, camion léger et remorque, etc.
- c) Tous les employés et les véhicules de la société doivent être convenablement identifiés et porter le logo de l'entreprise.

8.2. Calendrier d'installation et d'enlèvement

L'Entrepreneur collaborera avec la CCN pour établir le calendrier final d'installation et d'enlèvement, car certains éléments doivent être installés/enlevés avant d'autres, selon le plan opérationnel global de la PCR. Le présent Mandat contient un échéancier typique (voir l'ANNEXE A : Calendrier des activités principales, échéancier typique). Les heures et jours indiqués ne prétendent pas préciser la durée des tâches spécifiques, mais plutôt illustrer la séquence des activités en montrant que certaines tâches peuvent avoir lieu simultanément.

8.3. Surveillance

- a) L'Entrepreneur autorisera la Commission, ses représentants et agents (AGC) à inspecter et à surveiller en permanence les travaux exécutés.
- b) La CCN surveillera et évaluera régulièrement l'état des installations, la PCR et les services rendus par l'Entrepreneur pour satisfaire aux normes de sécurité et de service exceptionnel au public.
- c) La CCN nommera un agent de gestion des contrats (AGC) pour ce contrat; il sera la principale personne-ressource de l'Entrepreneur à la Commission et effectuera des inspections régulières pour s'assurer que l'on satisfait à toutes les obligations contractuelles. Il communiquera ses observations à l'Entrepreneur. Une évaluation officielle aura lieu une fois par année, afin de déterminer les secteurs à améliorer.

8.4. Accès

- a) L'Entrepreneur aura accès aux installations d'entreposage de la CCN pendant leurs heures régulières d'ouverture, c'est-à-dire, pour le 1740, Woodroffe, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 14 h 30, et pour le 80, Bayview, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 15 h 30.
- b) La CCN autorisera l'Entrepreneur à aménager une roulotte ou conteneur (de dimensions et lieu à déterminer) pour l'entreposage des outils, des matériaux et de l'équipement nécessaire à l'exécution des tâches du contrat. Les coûts associés à la roulotte ou conteneur, à son contenu, ainsi qu'aux installations électriques et téléphoniques, doivent être acquittés uniquement par l'Entrepreneur.

8.5. Personnel qualifié

L'Entrepreneur fournira un personnel qualifié pour exécuter les tâches prévues au contrat.

8.6. Documents

La CCN devra :

- a) produire une liste de personnes-ressources au début du contrat et en distribuer des mises à jour au besoin;
- b) fournir, avant l'activité, un calendrier préliminaire à élaborer en consultation avec l'Entrepreneur;
- c) produire, 15 jours avant l'activité, un calendrier révisé à élaborer en consultation avec l'Entrepreneur;
- d) fournir des révisions au calendrier en fonction des changements apportés aux exigences opérationnelles ou des conditions météorologiques.

8.7. Rapports et réunions

- a) L'Entrepreneur fournira un rapport d'après-saison écrit d'évaluation des dommages, au plus tard le 1er mai de chaque année civile du contrat. Ce document sera accompagné par l'estimation détaillée effectuée par l'Entrepreneur au sujet des travaux d'entretien et de remise à neuf pour l'année future du contrat.
- b) L'Entrepreneur participera activement à des réunions annuelles préalables aux activités, convoquées par la CCN, ainsi qu'aux réunions quotidiennes organisées au besoin pendant la saison de la PCR.
- c) Le chef d'équipe doit fournir un support à la CCN si jamais la CCN est impliquée dans un litige en relation avec ce présent cadre de référence. Ceci inclus fournir à la CCN une copie de tout rapport pertinent et registre quotidien préparé par l'Entrepreneur
- d) Le chef d'équipe doit tenir un registre quotidien de ses opérations de surveillance et ses constatations. Le registre sera développé conjointement avec la CCN.

8.8. Augmentation ou retrait des services

- a) L'Entrepreneur informera sans tarder la CCN des services non rendus et en donnera les motifs.
- b) La CCN l'informera de toute augmentation ou réduction de service. Elle pourra accroître ou diminuer un service n'importe quand à sa seule discrétion, moyennant un préavis de 24 heures à l'Entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur fera son possible pour répondre à toutes les demandes, questions et augmentations de services que la CCN pourra lui adresser, moyennant un préavis de moins de 24 heures. Ces services devront être fournis ou crédités aux mêmes tarifs que ceux qui figurent dans le présent document. Si l'Entrepreneur ne peut répondre à une demande de la CCN, cette dernière pourra, à sa seule discrétion, engager d'autres personnes et ressources pour accomplir les tâches.

8.9. Sécurité et protection

L'Entrepreneur devra :

- a) obéir en permanence aux règles d'accès à la PCR exposées sur les laissez-passer de véhicules ou spécifiées par la CCN;
- b) Chaque matin, consulter le site web de la CCN pour connaître l'état de la glace;
- c) pendant Bal de Neige, demander un laissez-passer pour accéder aux sites de la CCN de même qu'à la promenade Reine-Élisabeth et à la PCR;
- d) s'assurer que les véhicules circulant sur la PCR soient équipés de gyrophares ;

- e) instruire son personnel au sujet du bon usage et de la bonne manipulation de tout l'équipement, tous les outils et matériaux requis ou employés par l'Entrepreneur pour exécuter les tâches prévues au contrat visé par la présente, ou toute autre tâche désignée par la CCN après consultation avec l'Entrepreneur;
- f) participer, avec le personnel, à une séance sur la sécurité et l'orientation offerte par la CCN avant le début du contrat et répétée chaque année au besoin. La séance durera trois (3) heures et portera sur :
 - o des renseignements généraux sur la PCR;
 - o les moyens de communication avec la CCN;
 - o le protocole du radiotéléphone portatif;
 - o les normes générales de qualité attendues par la CCN;
 - o les procédures pour le fonctionnement sûr des véhicules automobiles sur la PCR;
 - o d'autres sujets pertinents indiqués par la CCN.

8.10. Communications

- a) L'Entrepreneur n'agira pas comme porte-parole pour la CCN. En cas de demandes de la part des médias, il devra en informer sans tarder les responsables des communications de la CCN.
- b) L'Entrepreneur fournira les téléphones cellulaires et les radiotéléphones portatifs nécessaires pour faciliter la communication entre son chef d'équipe et d'autres de ses employés pendant la saison de patinage.
- c) La CCN fournira des dispositifs de communication (radiotéléphones portatifs) aux principaux employés de l'Entrepreneur. Ce dernier devra s'assurer que les radiotéléphones sont entièrement chargés et portés par les employés désignés pendant l'exécution de l'un ou l'autre des services requis par le contrat, ou à tout autre moment désigné par la CCN. L'Entrepreneur sera entièrement responsable du retour des radiotéléphones portatifs à la CCN, à la fin de la saison de la PCR ou à un moment désigné par la CCN.

8.11. Normes générales de travail

L'Entrepreneur devra :

- a) assurer la propreté de toutes les installations en enlevant toute la saleté et la poussière sèches sur les biens de la CCN avec un chiffon mouillé et un savon doux avant, pendant et après l'installation;
- b) ramasser tous les débris causés par l'installation ou l'enlèvement des éléments (c.-à-d. extrémités d'attaches de câble, corde, etc.);
- c) prendre soin de n'endommager aucun bien pendant le transport et la manutention; l'Entrepreneur réparera tous les dommages infligés à la fois aux éléments de structure et de signalisation pendant le transport ou à cause d'une manutention inappropriée ou négligente;
- d) Durant la saison de patinage, enlever la neige et la glace sur les petits biens;
- e) se conformer aux changements et aux corrections demandées par la CCN.

8.12. Exigences de santé et de sécurité au travail

Vous référer au document ci-joint de 5-pages intitulé *Exigences en matière de santé et sécurité du travail*.

8.13. Assurance

L'Entrepreneur devra, à ses propres frais, acheter, fournir et maintenir en vigueur, pendant la durée du contrat, une assurance de la responsabilité civile, formule générale, nommant la Commission à titre d'assuré additionnel contre les réclamations pour préjudice corporel (y

compris le décès) ou dommage matériel, ou contre les cas de dommages matériels ou de responsabilité civile imputables à tout accident ou sinistre, découlant de l'exécution du contrat ou lié à celle-ci, indemnisant et protégeant la Commission jusqu'à une limite d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre. Il n'existera aucun droit de subrogation de l'Entrepreneur ni de l'assureur, et la police d'assurance devra contenir une clause d'individualité des intérêts. L'Entrepreneur devra fournir à la Commission une copie du certificat d'assurance au moins cinq (5) jours après l'attribution du contrat. Elle se réserve le droit d'annuler celui-ci si elle ne reçoit pas ledit certificat, auquel cas le contrat serait nul et non avenue.

8.14. Cote de sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité**.

Pour plus d'informations, vous référer au document de 2 pages en annexe intitulé Exigence en matière de sécurité.

8.15. Objets perdus et trouvés et dons

L'Entrepreneur devra recueillir tous les objets (précieux ou non) trouvés sur les terrains visés par le contrat et les remettre promptement au représentant de la remorque consacrée aux premiers soins et aux objets trouvés. Si non disponible, les items devront être remis au responsable du contrat.

8.16. Modifications permises au champ d'application du Contrat

La CCN se réserve le droit de modifier toute portion de l'Objet en tout temps pendant la Durée du Contrat en donnant à cette fin un avis écrit (lettre ou courriel) devant prendre effet à la date stipulée, qui doit se situer au moins dix (10) Jours ouvrables après la date de délivrance présumée de l'avis écrit. Ces modifications peuvent comprendre l'ajout, le déplacement, la révision ou le retrait de sites/programmes/services/activités/sous-activités* (p.ex. activités : programmes des arbres de Noël, entretien des biens, etc.).

* Une barre oblique (/) dans la clause 8.16 « Modifications permises au champ d'application du Contrat » signifie « et/ou », p. ex. : site et/ou programme et/ou événement, etc.

9 Liste des annexes

ANNEXE A : Calendrier des activités principales, échéancier typique

Ce calendrier est un outil opérationnel qui saisit les importantes exigences du contrat (principales activités et leurs emplacements). L'Entrepreneur et la CCN participeront tous deux activement à la préparation du calendrier final d'installation et d'enlèvement. Ce calendrier ne vise pas à remplacer l'une ou l'autre ni la totalité des exigences contractuelles exposées dans la présente, mais constitue un outil de partenariat pour mieux planifier les éléments essentiels du contrat.

ANNEXE B : Répertoire des petits biens

La CCN pourra, à sa seule discrétion, modifier les biens utilisés sur la PCR et manipulés par l'Entrepreneur, en augmenter ou en réduire le nombre. Ces changements seront apportés en consultation avec l'Entrepreneur. Si, de l'opinion de la CCN, l'addition ou la modification de certains biens accroît ou diminue beaucoup le nombre ou la nature des tâches exécutées par l'Entrepreneur, on émettra des autorisations de modification de contrat en conséquence. La liste de répertoriations et de distribution fournie doit servir d'outil pour aider l'Entrepreneur à calculer plus efficacement le travail requis. La CCN se réserve le droit de modifier la distribution des biens d'une année à l'autre

ANNEXE C : Cartes du site de la PCR

ANNEXE D : Catalogue des petits biens

ANNEXE E : Cartes et spécifications des traverses de piétons de la PCR